



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Eau et Biodiversité

AP 2018 – 02 - 06 - 010

**Arrêté préfectoral portant**

- ◆ autorisation de prélèvement d'eau pour la consommation humaine,

Milieux prélevés : Canal de Montech et eaux souterraines

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement

au bénéfice du

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montbeton – Lacourt-Saint-Pierre**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et les articles R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubrique 1310) et suivants,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le plan de gestion des étiages (PGE) du Tarn approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 08 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Tarn et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral 1999-0191 du 23 février 1999 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclarant d'utilité publique le pompage d'eau dans le Canal de Montech, de dériver des eaux souterraines et d'instaurer des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 09 novembre 2017 par lesquelles le pétitionnaire sollicite le renouvellement de l'autorisation pour prélever de l'eau pour la production d'eau potable,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du pétitionnaire le 11 décembre 2017 et qu'il a donné son accord le 23 janvier 2018,

Considérant que la prise d'eau est située en zone de répartition des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes du pétitionnaire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et identiques à la précédente autorisation,

Considérant que le pétitionnaire envisage une modification du mode d'alimentation (volume et ressource) dans un délai de 4 ans ainsi qu'une réhabilitation de la filière de traitement et de rejet,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Pétitionnaire**

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Montbeton – Lacourt-Saint-Pierre
- ◆ Adresse : 50 rue Cyprien Majorel – 82 290 – Montbeton
- ◆ Siret : 258 200 542 00011

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

---

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
  - ✓ activité : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
    - x régime : supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an et inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an => déclaration
- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => autorisation

### Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Ils sont situés :

	Canal de Montech	Puits : CASIER TARN NAC
Commune	Lacourt-Saint-Pierre	Lacourt-Saint-Pierre
Lieu-dit	L'Eglise	Plaine Basse
Parcelle cadastrale	OD 0218 (en face de la parcelle)	OD 0095
X_93	563 908	564 453
Y_93	6 323 005	6 323 228
Masse d'eau	FRFR918	FRFG083
Identifiant Sise'Eaux	82 000 030	82 000 404
Identifiant BSS	09307X0019/F	09307X0047/F
Identifiant SDPE	82 006 175	82 006 174

La prise d'eau dans le Canal de Montech, dont le regard est sécurisé par un cadenas, est située dans le bief 6 bis (entre l'écluse de Mortarieu et l'écluse de la Terrasse) et assure le transport de l'eau brute par une canalisation d'un diamètre de 150 mm. Cette prise d'eau est gravitaire entre le canal et les bassins d'infiltration positionnés à proximité de l'usine de traitement. La canalisation d'eau brute traverse le ruisseau de Prats Bouchens puis chemine, à travers champs, jusqu'aux bassins d'infiltration (surface unitaire de 250 m<sup>2</sup>) de l'usine de traitement.

Après infiltration, l'eau est reprise via un puits équipé de drains rayonnants, d'une profondeur de 8 mètres. Le dispositif est composé de 2 groupes de pompage immergés de **120 m<sup>3</sup>/heure** fonctionnant alternativement. Le déclenchement des pompes est asservi au niveau d'eau de la bêche d'eau traitée de 500 m<sup>3</sup>.

Une sonde piézométrique permettant de suivre la hauteur d'eau est installée dans le puits.

Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau du canal.

Il existe un piquage à **usage agricole** sur la canalisation d'eaux brutes entre la prise d'eau du canal et l'usine de traitement. Il fait l'objet d'une convention entre le syndicat et l'irrigant pour un débit maximum de **50 m<sup>3</sup>/h** pendant une durée de **4 mois par an**.

### Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

#### 4.1 – Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

	Prélèvement dans le canal de Montech	Prélèvement dans la nappe
Durée de fonctionnement moyen	24 h/j	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j	20 h/j
Débit horaire moyen	90 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	90 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	2 160 m <sup>3</sup> /j	1 560 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	2 160 m <sup>3</sup> /j	2 400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	658 800 m <sup>3</sup> /an	96 600 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	305 j/an	60 j/an

Le débit horaire de prélèvement dans le canal de Montech mentionné ci-dessus comprend le débit du piquage agricole (50 m<sup>3</sup>/h) sur la canalisation d'eaux brutes entre le canal de Montech et les bassins d'infiltration.

Le canal est en chômage durant les mois de février et mars (6 semaines de travaux + 2 semaines de remise en eau). Au cours de cette période (60 jours/an), la nappe est l'unique ressource en eau.

Afin de ne pas accroître la pression sur le milieu "nappe", le volume strictement issu de la nappe ne peut être supérieur à **96 600 m<sup>3</sup>/an** (cf tableau ci-dessus). Le volume global prélevé comprenant les eaux infiltrées du canal de Montech et de la nappe ne peut dépasser **755 400 m<sup>3</sup>/an**.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

#### **4.2 – Moyens de mesures**

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, après avis du Coderst, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique**.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans le canal de Montech (avant le piquage agricole),
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe (entrée de l'usine de traitement),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

## **Article 5 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute**

---

### **5.1 – Eaux de procédés**

Les eaux de lavage des filtres ainsi que les premières eaux de remise en service ne sont pas traitées. Elles sont acheminées par une canalisation d'environ 300 mètres qui longe le chemin de Fisset vers le ruisseau de la Plaine, milieu récepteur final.

Les eaux rendues au milieu naturel seront traitées avant rejet dans un **délai de trois ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elles doivent être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne et la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service de police de l'eau.

### **5.2 – Localisation du rejet**

Localisation : Lacourt-Saint-Pierre – Lieu-dit L'Eglise – parcelle OD 0148

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 564 223
- ◆ Y\_93 : 6 322 966

Milieu récepteur :

- ◆ ruisseau de la Plaine – O4990640
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR315A – le Tarn, du confluent du Tescou au confluent de la Garonne

### **5.3 – Moyens de surveillance du rejet**

Les paramètres MES, DBO5, DCO, azote total, AOX, phosphore, aluminium, pH et température sont suivis deux fois par an. Un des prélèvements a lieu lorsque le paramètre turbidité de l'eau brute est élevé. Les résultats sont transmis à la police de l'eau **dans un délai de deux mois suivant la fin de l'année civile**.

Le débit du cours d'eau récepteur est mesuré en amont du présent rejet au moment du prélèvement et précisé dans les résultats (mesure instantanée)

## **Article 6 – Prescriptions complémentaires**

---

### **6.1 – Débit de crise**

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

- ◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m<sup>3</sup>/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m<sup>3</sup>/s.

◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à 31 m<sup>3</sup>/s.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

## **Article 7 – Impôts – Redevances**

---

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

## **Article 8 – Caractère de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut tenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est

transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 – Entretien des ouvrages**

---

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **Article 10 – Remise en état des lieux**

---

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

## **Article 11 – Incidents et accidents**

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 12 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 – Durée de l'autorisation**

---

La présente autorisation est accordée pour 3 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018** et expirera le **31 décembre 2020**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 14 – Renouvellement de l'autorisation**

---

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Dans le cadre des évolutions envisagées par le syndicat dans les années futures (réhabilitation de l'usine de production d'eau potable – changement de ressource – augmentation du prélèvement – ...), il sera fait application des dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement (évaluation environnementale et enquête publique nécessaires en cas de modification substantielle).

## **Article 15 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

---

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.**

## **Article 16 – Contrôle des installations**

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

## **Article 17 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté**

---

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## **Article 18 – Délais et voies de recours**

---

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## **Article 19 – Notification – Publication**

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un mois,
- ◆ affiché à mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Lacourt-Saint-Pierre – Montbeton.



Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## **Article 20 – Exécution**

---

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montbeton – Lacourt-Saint-Pierre.

Fait à Montauban, le

**6 - FEV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
**Emmanuel MOULARD**

